

DECISION N°2021-L0318/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/RPCL/CR/CRAM pour l'acquisition de motoculteurs plus accessoires au profit du Conseil Régional du Plateau Central.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 juin 2021 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Laurent ZONGO, agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur B. S. Ali-Amine OUEDRAOGO, représentant du conseil régional du Plateau central ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Soumaïla NASSA et Wilfrid WANGO, respectivement directeur et agent de l'UTG ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/RPCL/CR/CRAM pour l'acquisition de motoculteurs plus accessoires au profit du Conseil Régional du Plateau Central ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3117 du lundi 14 juin 2021, et

que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 16 juin 2021 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 15 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région du Plateau central a lancé la demande de prix n°2021-01/RPCL/CR/CRAM pour l'acquisition de motoculteurs plus accessoires au profit du Conseil Régional du Plateau Central ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme en raison du caractère anormalement bas de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que les propositions financières des sociétés E. C. F et SGM sont artificielles et non concurrentielles ; que la CRAM ne doit pas utiliser ces propositions financières dans l'application de l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'en application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée sans lesdites sociétés, son offre n'est pas anormalement basse ; que son offre est conforme aux spécifications techniques du dossier de demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant que la CRAM a mal appliqué la formule de l'offre anormalement basse et anormalement élevée rendant ainsi son offre inacceptable ;

considérant que la CRAM a noté que la réglementation permet de prendre en compte les offres hors enveloppe ;

considérant que l'attributaire provisoire dit s'en tenir aux dispositions légales ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de WATAM SA est fondée, les offres financières de ECF et de SGM sont hors enveloppe ; que cette enveloppe leur ayant été communiquée, aucune raison objective ne justifie son dépassement ; que de ce fait, leurs offres doivent être écartées de l'application de la formule ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/RPCL/CR/CRAM pour l'acquisition de motoculteurs plus accessoires au profit du Conseil Régional du Plateau Central ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juin 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre de mérite